

Les tribunaux de commerce et les administrateurs judiciaires

Par Hélène BOURBOULOUX

Administrateur judiciaire, associée au sein du cabinet FHBX

Et Henri LOCQUEVILLE

Administrateur judiciaire stagiaire et collaborateur au sein du cabinet FHBX

Dans l'écosystème de la restructuration d'entreprise, les tribunaux de commerce et les administrateurs judiciaires sont des acteurs spécialisés et indépendants qui œuvrent collectivement à la résolution des difficultés de la vie d'une entreprise. Leur champ d'action est fixé par le Livre 6 du Code de commerce, qui offre des outils diversifiés et adaptés à chaque situation rencontrée par une entreprise en crise. Les procédures amiables et confidentielles (mandat *ad hoc*, conciliation) permettent d'aboutir à des accords négociés dont l'équilibre et la pérennité sont contrôlés. Les procédures judiciaires (sauvegarde simple ou accélérée, redressement judiciaire) sont efficaces pour traiter les difficultés plus profondes auxquelles peut être confrontée une entreprise. L'administrateur judiciaire épaulé le chef d'entreprise pour élaborer et mettre en œuvre une solution de sortie de crise ; il est en lien permanent avec le tribunal à qui il rend compte du déroulé de sa mission.

Une juridiction et des professionnels spécialisés dans le traitement des difficultés des entreprises

Des tribunaux spécialisés dans les affaires commerciales et des juges qui sont des chefs d'entreprise

La France compte 134 tribunaux de commerce, offrant un maillage territorial complet et de proximité avec les entreprises.

La particularité de la juridiction commerciale, dont l'objectif est de statuer sur des affaires liées aux entreprises, notamment de traiter des difficultés économiques (procédures de prévention et procédures judiciaires), est d'être composée de juges commerçants ou assimilés, essentiellement des chefs d'entreprise, élus par leurs pairs (on dénombre environ 3 400 juges consulaires en France⁽¹⁾).

Bénévoles, les juges des tribunaux de commerce ont, depuis de nombreuses années, fait preuve de leur compétence et de la pertinence de leur rôle pour traiter des enjeux complexes pour une entreprise traversant une crise. Ce sont en général des professionnels qui ont eu préalablement une longue expérience professionnelle et crédible dans le monde des entreprises.

Depuis 2018⁽²⁾, la formation des juges a été formalisée, les juges consulaires bénéficiant tous désormais d'une formation initiale et continue dispensée à l'École nationale de la Magistrature, qui forme par ailleurs tous les magistrats professionnels de France.

La loi a également organisé une spécialisation accrue de certaines juridictions, en créant en 2015⁽³⁾ dix-huit tribunaux de commerce spécialisés chargés de connaître des procédures collectives des entreprises les plus significatives, dont les enjeux financiers, économiques et sociaux nécessitent une attention et un appui particuliers. Cette réforme est un succès, en tant qu'elle permet de mobiliser toutes les énergies nécessaires pour répondre à la situation d'urgence traversée par ces entreprises.

Le ministère public est très impliqué dans les procédures, en tant que gardien de l'ordre public économique. Il intervient aux différentes étapes clés de la procédure.

Des administrateurs judiciaires qui sont des relais entre l'entreprise et le tribunal

Pour accompagner l'entreprise en crise tout au long de la procédure, les tribunaux de commerce et les juges peuvent et doivent, lorsque l'entreprise dépasse une certaine taille, désigner un administrateur judiciaire.

⁽¹⁾ <https://tribunauxdecommerce.fr/le-juge-economique/le-juge/>

⁽²⁾ Décret n°2018-664 du 27 juillet 2018.

⁽³⁾ Loi n°2015-990 du 6 août 2015.

Auxiliaire de justice, l'administrateur judiciaire relève donc en France d'une profession réglementée, dont l'autorité de tutelle est la Chancellerie.

Expert de la crise et justifiant d'une formation poussée en droit et en gestion, l'administrateur judiciaire a pour mission de contribuer au redressement des entreprises auprès desquelles il intervient et de pérenniser leur activité.

Après un diagnostic approfondi de la situation économique, sociale et environnementale de l'entreprise en difficulté, l'administrateur judiciaire et le chef d'entreprise travaillent ensemble pour déployer la solution de sortie de crise trouvée en concertation avec toutes les parties prenantes : créanciers, fournisseurs, salariés, clients... L'objectif est de défendre l'entreprise comprise comme un bien commun au service d'intérêts qui deviennent parfois antagonistes à l'aune de la crise.

L'administrateur judiciaire peut également se voir confier une mission de négociateur et d'arbitre dans le cadre de discussions amiables et confidentielles (mandat *ad hoc*, conciliation) qui peuvent intervenir pour éviter une procédure collective.

Dans l'exercice de toutes ses missions, l'administrateur judiciaire maintient un lien constant avec la juridiction qui l'a désigné, au travers notamment des rapports qu'il lui remet régulièrement tout au long de l'avancée de sa mission.

L'administrateur judiciaire, par son indépendance, mais aussi par la sécurité juridique et la garantie d'équité et de transparence qu'il apporte dans les négociations, travaille à faire émerger des accords entre les parties à qui il est demandé des efforts partagés et équitables.

La culture de la prévention, qui prévaut en France, avec un mandataire *ad hoc* ou un conciliateur qui intervient en amont pour favoriser un accord multipartite négocié, a inspiré la directive européenne « Restructuration et insolvabilité »⁽⁴⁾.

Des outils variés pour répondre aux enjeux des entreprises

Les enjeux spécifiques aux entreprises en difficulté peuvent être nombreux et divers (crise de trésorerie liée à des difficultés conjoncturelles, problématiques structurelles de rentabilité, non-adaptation à l'évolution du marché, etc.). Depuis les années 1980, la France a construit un dispositif de prévention et de traitement qui s'est largement enrichi, tout particulièrement à compter des années 2000, pour offrir un panel de solutions adaptées à la diversité des difficultés rencontrées.

Des procédures amiables confidentielles pour parvenir à une solution négociée

Afin d'anticiper les difficultés, le législateur a d'abord mis à la disposition des chefs d'entreprise des cadres procéduriers souples pour leur permettre de négocier un accord amiable de façon confidentielle. Il s'agit des procédures de mandat *ad hoc* et de conciliation.

Ces outils flexibles, non contraignants et à la main du chef d'entreprise, permettent de résoudre des difficultés de diverses natures. Seul le président du tribunal est tenu informé du déroulé de ces procédures. L'obligation de confidentialité qui pèse sur les personnes atraites à la procédure permet de préserver l'entreprise vis-à-vis de son environnement.

L'administrateur judiciaire, nommé mandataire *ad hoc* ou conciliateur, a pour rôle d'inciter, sans pouvoir contraindre, les créanciers et les partenaires commerciaux à négocier sur de nouvelles bases et dans des délais brefs. La confidentialité permet la transparence sur la situation de l'entreprise pour permettre à chacun d'évaluer sa position par rapport à l'ensemble des créanciers concernés et d'apprécier pour lui l'intérêt d'opter plutôt pour une solution organisée que pour une procédure collective subie.

Le mandataire *ad hoc* (ou le conciliateur) organise les discussions avec pour objectif d'obtenir un accord unanime de toutes les parties, qui soit compatible avec les besoins de l'entreprise et sa situation financière, économique ou juridique et permette d'assurer la pérennité de l'exploitation.

Il veille à l'équilibre de l'accord et à l'équité de traitement entre les parties. Il instaure donc un climat de confiance dans les discussions, sous le suivi et le contrôle du président du tribunal.

Il n'est pas rare que les créanciers, eux-mêmes, invitent le chef d'entreprise à recourir à une procédure amiable pour éviter des discussions bilatérales qui peuvent être source de potentielles inégalités de traitement entre les créanciers et de solutions inadaptées à la situation de l'entreprise. Cela permet également d'accélérer les discussions entre les parties. Des accords complexes peuvent ainsi être finalisés dans des délais courts.

Enfin, la solution trouvée peut bénéficier d'une sécurité juridique *via* l'homologation par le juge de l'accord, qui permet, en outre, de conférer un rang de paiement privilégié aux apporteurs d'argent frais. Dans ces deux cas, les parties peuvent demander que le conciliateur se voie confier une mission spécifique de mandataire à l'exécution de l'accord pour sécuriser et suivre les engagements pris dans la durée.

Ces procédures amiables sont largement popularisées auprès d'entreprises de taille très significative. Elles permettent, par exemple, des restructurations d'endettement structuré ou LBO (*Leveraged buy-out*), comme dans les cas de Vallourec, de CGG, et d'Europcar Mobility Group, ou l'accompagnement de *carve-out*⁽⁵⁾ de filiales en difficulté de grands groupes *in bonis*⁽⁶⁾, à l'image de Lapeyre vendu par Saint-Gobain.

Tout au long de la crise sanitaire, ces outils ont également montré leur efficacité pour conduire en urgence des discussions portant sur la restructuration de l'endettement d'entreprises confrontées à un contexte économique bouleversant les équilibres ou encore pour

⁽⁵⁾ <https://www.daf-mag.fr/Thematique/reglementation-1243/droit-affaires-2117/Breves/carve-out-mode-emploi-358424.htm#>

⁽⁶⁾ <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/in-bonis.php>

⁽⁴⁾ Directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019.

organiser la conclusion de nouveaux financements PGE, notamment dans le secteur aéronautique. Une nouvelle phase s'ouvre aujourd'hui visant à la renégociation de la dette Covid pour des entreprises dont les plans d'affaires sont fragilisés par la crise énergétique et l'inflation qui en découle. Le renforcement des fonds propres d'entreprises affaiblies par ces chocs successifs sera également crucial dans les prochains mois.

Les procédures amiables sont également très utilisées par des entreprises de taille intermédiaire pour structurer leurs discussions avec plusieurs banques dans le but de travailler à un accord pérenne de remboursement de leurs prêts.

Des procédures judiciaires pour traiter les difficultés d'entreprises présentant un caractère opérationnel et s'avérant plus avancées

Lorsque les difficultés de trésorerie de l'entreprise sont à un stade plus avancé ou que les difficultés présentent un caractère plus opérationnel, le chef d'entreprise peut recourir à des procédures judiciaires. Ces procédures publiques sont alors menées sous l'égide du tribunal de commerce, et non plus uniquement sous la supervision du président du tribunal.

Certaines procédures sont purement techniques, comme la sauvegarde accélérée, et visent à mettre en œuvre un accord qui a su emporter un vote majoritaire, mais non unanime, lors d'une procédure de conciliation. Ces procédures permettent de contraindre les créanciers minoritaires récalcitrants à se soumettre à l'accord amiable trouvé. Créées par la pratique, elles ont permis de restructurer des endettements obligataires cotés importants, tels que dans les procédures de CGG ou IKKS. Elles peuvent s'imposer à des classes de créanciers « hors la valeur », qui ne peuvent dès lors pas bloquer un accord de sauvetage.

L'administrateur judiciaire intervient alors dans le prolongement de sa mission de conciliateur pour constituer et réunir les classes de créanciers et les faire voter sur le projet de plan.

Le chef d'entreprise, qui anticipe des difficultés futures, peut également avoir recours à une procédure de sauvegarde pour bénéficier de la protection du tribunal contre les poursuites engagées à son encontre par ses créanciers et préparer un plan d'apurement de son endettement sur la base de délais pouvant aller jusqu'à dix ans et d'une progressivité des remboursements.

Le chef d'entreprise bénéficie d'un délai d'un an pour préparer et présenter un plan de sauvegarde. La loi permet le recours à des outils de restructuration opérationnels et efficaces, tels que la résiliation des contrats en cours, la fermeture de sites ou de réseaux, l'encadrement de la cession d'actifs non stratégiques ou l'accès aux aides participant au financement des mesures sociales liées à la restructuration.

L'administrateur judiciaire peut intervenir au titre des pouvoirs propres fixés par la loi ou en assistance du chef d'entreprise non dessaisi.

Il assiste également le chef d'entreprise dans la préparation de son plan de sauvegarde jusqu'à la présentation dudit plan devant le tribunal.

Cette procédure est un levier puissant permettant au chef d'entreprise de restructurer son endettement, tout en bénéficiant de l'accompagnement d'un administrateur judiciaire. Cette procédure est de moins en moins stigmatisée et les avantages qu'elle présente s'en trouvent d'autant plus efficaces. Les mesures de sauvegarde de Celio ou de Flunch sont de bons exemples de procédures d'accompagnement dont on peut bénéficier dans le cadre d'une restructuration opérationnelle, en parallèle d'un réaménagement financier du passif.

Face à une défaillance avérée avec un passif exigible devenu insoutenable, le chef d'entreprise doit solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et peut proposer l'administrateur judiciaire qu'il souhaite voir désigné.

La priorité pour l'administrateur judiciaire est de venir assister le chef d'entreprise dans sa gestion. L'objectif est de recréer de la confiance au sein de l'environnement économique de l'entreprise. Ce rôle de l'administrateur judiciaire est indispensable pour, par exemple, sécuriser les fournisseurs qui auraient pu subir des impayés importants avant l'ouverture de la procédure de redressement ou pour communiquer avec les salariés inquiets pour le devenir de l'entreprise.

Par la suite, l'administrateur judiciaire travaille au sauvetage de l'entreprise et de ses emplois.

La piste privilégiée est l'établissement avec le dirigeant d'un plan de redressement prévoyant l'apurement échelonné du passif au regard d'un *business plan*. Des abandons de créances ou des conversions de dettes en capital peuvent également être négociés avec les créanciers.

Dans le cas où l'entreprise ne peut assumer seule le remboursement de sa dette et que les actionnaires ne souhaitent plus en financer les pertes, l'administrateur judiciaire peut organiser la cession de l'entreprise dans l'objectif de préserver l'activité et l'emploi. Le prix de cession obtenu permettra de désintéresser les créanciers.

Dans toutes les procédures judiciaires, le tribunal est l'ultime décisionnaire du sort de la procédure et donc de celui de l'entreprise (il renouvelle ou met fin aux procédures, adopte ou non les plans proposés...).

Conclusion

La France dispose d'une justice commerciale efficace et de professionnels expérimentés pour sauvegarder les entreprises. Le législateur a su au fil des années compléter et adapter les outils qui, éprouvés par la pratique, démontrent aujourd'hui toute leur efficacité. L'enjeu est de taille puisqu'il s'agit de permettre aux entreprises de faire face aux crises conjoncturelles successives subies depuis début 2020. Les tribunaux et les administrateurs judiciaires pourront également compter sur les nouveaux dispositifs développés récemment (classes de créanciers, procédures de

traitement de sortie de crise...) ou sur la fiducie qui prend une place de plus en plus importante en matière de sécurisation des engagements pris.

L'écosystème vertueux du traitement des crises auxquelles sont confrontées les entreprises permet de sauver, en France, environ 68 % des emplois dans les entreprises concernées par une procédure collective, contre à peine 10 % en Allemagne, alors même qu'à l'étranger, le niveau de désintéressement des créanciers est proche, voire plus faible que celui observé en

France (21 % en France, contre 22 % en Allemagne et 13 % au Royaume-Uni), et ce pour un coût bien moindre par rapport au pourcentage de recouvrement réalisé (13 % en France, contre 26 % en Allemagne et 40 % au Royaume-Uni)⁽⁷⁾.

⁽⁷⁾ Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, « À l'écoute, la newsletter du CNAJMJ », mai 2021.